

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la première session du troisième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1801.

41 George III – Chapitre 5

Acte qui ratifie et confirme certains articles provisionels d'un accord relativement aux droits, conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et du Haut Canada, à Québec le deuxième jour de Février Mil huit cent un, et qui leur donne effet; et aussi qui continue un Acte passé dans la Trente septième année du Règne de Sa Majesté. (8me Avril, 1801.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

Vu que des articles d'un Accord provisionel ont été conclu à Québec, le deuxième jour de Février dans la quarante-unième Année du Règne de Votre Majesté, par les Commissaires nommés et appointés de la part de la Province du Bas Canada, en vertu d'un Acte du Parlement Provincial d'icelle, passé dans la quarantième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, "Acte pour appointer des Commissaires pour traiter avec des Commissaires appointés ou qui seront appointés par la Province du Haut Canada, aux effets y mentionnés," et les Commissaires nommés et appointés de la part de la Province du Haut-Canada par Son Excellence Peter Hunter, Ecuyer, Lieutenant Gouverneur de la dite Province, par commission datée du vingt troisième jour de Juillet dans la quarantième Année du Règne de Votre Majesté, conformément et sous l'autorité d'un Acte passé dans la trente-sixième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, "Acte qui autorise le Lieutenant Gouverneur à nommer et appointer certains Commissaires pour les fins y mentionnées," lesquels articles sont comme suit :

ARTICLE I. Les dits Commissaires s'étant assemblés et communiqués les uns aux autres leurs pouvoirs et autorités respectifs, et ayant pris en considération et mûrement délibéré sur les objets de leur nomination, sont unanimement convenus que, comme un Accord fait le vingt huitième jour de Janvier, Mil sept cent quatrevingt dixsept, et un autre Accord fait le onzième jour de Février, Mil sept cent quatrevingt dixsept, par les Commissaires du Haut et du Bas-Canada, pour les fins y mentionnés, expireront tous deux, et prendront fin le premier jour de Mars de la présente Année, lequel Accord du vingt huitième jour de Janvier, Mil sept cent quatrevingt dixsept, il est actuellement expédient de continuer, il est en conséquence arrêté entre les Commissaires ci devant mentionnés de la part du Bas-Canada, et les Commissaires ci devant mentionnés de la part du Haut-Canada, que l'accord sus-mentionné du vingt huitième jour de Janvier, Mil sept cent quatrevingt dixsept, soit, comme il est par le présent, continué; et tous et chacun des articles et stipulations y contenus, seront et sont par le présent déclarés être obligatoires envers les Législatures respectives du Haut et du Bas-Canada, de la même manière que s'ils avoient été inférés mot à mot dans ce présent accord.

Art. II. Il est aussi arrêté entre les susdits Commissaires que, comme la Province du Haut-Canada n'a pas droit à un retour des droits sur les Marchandises qui passent dans le Haut-Canada par le Côteau du Lac, appartenantes à des personnes résidentes dans le Bas-Canada, qui en sont trafic hors des limites du Haut-Canada, mais comme le montant de tel retour de droits n'est point pour le présent un objet d'importance, et qu'il se trouve en grande mesure compensé par les rabais qui devoient être alloués

au Haut Canada sur les effets passant dans cette Province par la Riviere Ottawa, et appartenants à des personnes résidentes en icelle, il est donc de plus arrêté, que durant le terme du présent accord, la Province du Bas-Canada et la Province du Haut-Canada abandonnent respectivement toute prétension sur le dit retour de droits et rabais.

ART. III. Et étant constaté et connu que les Etats de l'Amérique ont commencé à lever des droits sur les articles passant du Haut Canada dans leurs Territoires, ce qu'ils sont autorisés de faire par le Traité avec la Grande Bretagne, les Commissaires du Haut-Canada, stipulent expressément, que le sixieme article de l'accord continué par le présent sera mis à effet avec toute la diligence possible.

ART. IV. Et finalement cet Accord commencera du premier jour de Mars maintenant prochain, et sera obligatoire et aura une entiere force et effet jusqu'au premier jour de Mars qui sera dans l'année de notre Seigneur Mil huit cent cinq, et pas plus longtems. Qu'il plaise donc à Votre très Excellente Majesté qu'il puisse être statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province" et il est statué par l'autorité susdite, que toutes et chaque partie du dit accord provisionel ci-devant particulierement mentionné, et chaque clause d'icelui sont ratifiées, approuvées et confirmées, et le dit accord provisionel est en conséquence par le présent ratifié, approuvé et confirmé.

II. Et vu qu'un Acte a été passé dans la trente septieme Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, "Acte qui ratifie, approuve et confirme certains Articles d'un accord provisionel, relativement aux droits, conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et du Haut Canada à Montreal, le vingt huitieme Janvier, Mil sept cent quatrevingt dixsept, et qui leur donne effet," lequel Acte a expiré le premier jour de Mars, Mil huit cent un ; et vu qu'il est expedient et nécessaire de renouveler et continuer le dit Acte, qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que toutes et chacune des clauses, obligations, pénalités, amendes, matieres et choses contenues dans le dit Acte, seront renouvelées, continuées et statuées, et elles sont par le présent renouvelées, continuées et statuées en conséquence, et toutes et chacune des clauses, obligations, pénalités, amendes, matieres et choses y contenues auront les mêmes effets, force et validité, durant le terme de ca présent Acte, que si elles étoient particulierement ici répétées et énoncées.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte aura force et effet du premier jour de Mars, Mil huit cent un, et continuera d'être en force, jusqu'au premier jour de Mars, Mil huit cent cinq, et pas plus longtems.